



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

## **Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0028 du 2 février 2024**

levant la mise en demeure prescrite par arrêté préfectoral du 10 mars 2022 à l'encontre de la société DENIAU SAS, sise au lieu-dit «Le Roc » sur la commune de Javron-les-Chapelles exploitant des installations de fabrication et pose de charpente, bardage et étanchéité,

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1075 en date du 29 juin 2001, autorisant la société DENIAU SAS à exploiter des ateliers de montage et pose de charpente bois, de fabrication de charpentes métalliques et de fabrication et montage de bâtiments avicoles, ainsi qu'une installation de traitement du bois au lieu-dit « le Roc » à Javron-les-Chapelles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-P-451 en date du 7 avril 2004, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1075 en date du 29 juin 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société DENIAU SAS, sise au lieu-dit «Le Roc » sur la commune de Javron-les-Chapelles exploitant des installations de fabrication et pose de charpente, bardage et étanchéité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport du 18 décembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 28 novembre 2023 et de la transmission des éléments par l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant en date du 8 avril 2022 adressé à l'inspection des installations classées et la transmission des éléments ;

CONSIDERANT la communication par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées des documents ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 28 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le retour à la conformité réglementaire de l'établissement vis à vis des dispositions réglementaires rappelées au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société DENIAU SAS, sise au lieu-dit « Le Roc » sur la commune de Javron-les-Chapelles, exploitant des installations de fabrication et pose de charpente, bardage et étanchéité est levé.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié à la société DENIAU SAS par courrier recommandé avec accusé réception.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 02-02-2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

**SIGNÉ**

Samuel GESRET

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).